

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 31 août 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me. la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

Public

Requête en vertu de la norme 24-5 (Réplique à ICC-02/05-01/20-138)

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Pieter de Baan, Directeur Exécutif.
Fond au Profit des Victimes
Me Sonia Robla, Section de l'information publique et de la sensibilisation

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le 24 août 2020¹, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel (« la demande d'autorisation d'appel ») en vertu de l'Article 82-1-d du Statut de Rome (« Statut ») de la Décision sur la Requête en vertu de l'Article 75-1² rendue le 18 août 2020 par l'Honorable Juge Unique (« la Décision dont appel »)³. Le Bureau du Procureur (« BdP ») a répondu à cette demande le 27 août 2020 (« la Réponse »).⁴

DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉPLIQUER

2. La Défense prie à présent l'Honorable Chambre Préliminaire II de l'autoriser à déposer une réplique à la Réponse en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (« RdC »). Les soumissions qui suivent ont pour unique objectif de justifier la raison pour laquelle la Défense ne pouvait raisonnablement s'attendre au dépôt ni à la teneur de sa Réponse par le BdP et sont sans préjudice des observations que la Défense développera dans sa réplique si elle est autorisée à la déposer. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire de ne les considérer que pour les besoins de sa détermination en vertu de la norme 24-5 du RdC et de ne pas en tenir compte pour la détermination sur sa demande d'autorisation d'appel.

3. La Défense ne pouvait raisonnablement anticiper le dépôt d'une réponse du BdP à sa demande d'autorisation d'appel dans la mesure où, en vertu de la norme 16 du Règlement du BdP, la prise d'une position par le BdP quant à l'appel de la Défense sur la question des principes de la réparation aux victimes devait être précédée d'une consultation des victimes par le BdP soit directement, soit par le biais de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (« SPVR ») du Greffe. Au paragraphe 5

¹ [ICC-02/05-01/20-129](#): « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the Defence Request and Observations on Reparations pursuant to Article 75(1) of the Rome Statute' (ICC-02/05-01/20-117) », 24 août 2020.

² [ICC-02/05-01/20-98](#): « Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1 », 17 juillet 2020.

³ [ICC-02/05-01/20-117](#) : « Decision on the Defence Request and Observations on Reparations pursuant to Article 75(1) of the Rome Statute », 18 août 2020.

⁴ [ICC-02/05-01/20-138](#): « « Prosecution Response to Request for Leave to Appeal 'Decision on the Defence Request and Observations on Reparations pursuant to Article 75(1) of the Rome Statute' », 27 août 2020.

de sa demande de réplique⁵ à la Réponse du BdP⁶ à la Requête en vertu de l'Article 75-1, la Défense avait déjà signalé la violation de la norme 16 de son Règlement par le BdP en relation avec la soumission de ses arguments en réponse s'opposant à la recevabilité de la Requête en vertu de l'Article 75-1 sans consultation préalable des victimes. La Défense avait demandé à l'Honorable Juge Unique de rappeler le BdP à ses obligations en vertu de la norme 16 de son Règlement et avait suggéré que le BdP modifie ses observations en réponse ou les retire. Dans la Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique ne fait nulle mention du signalement de la violation de la norme 16 de son Règlement par le BdP, qu'il ignore totalement. Sans doute encouragé par l'absence de conséquence tirée par l'Honorable Juge Unique de sa précédente violation, le BdP réitère la même violation de la norme 16 de son Règlement, malgré le fait que la Défense ait attiré son attention sur ce problème, et soumet à nouveau sa Réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision affectant directement l'intérêt et le droit des victimes à réparations devant la Cour sans consultation préalable des victimes. En ne consultant pas les victimes et en demandant le rejet *in limine* de la Requête en vertu de l'Article 75-1 sans donner aux victimes l'occasion de formuler leurs vues et préoccupations, alors que leur intérêt primordial à recevoir des réparations sans condition est concerné, le BdP incite de plus l'Honorable Chambre Préliminaire II à violer la lettre et l'esprit de l'Article 68-3 du Statut. La Défense soumet donc que la Réponse du BdP en violation de la norme 16 de son Règlement et de l'Article 68-3 du Statut n'a pu être raisonnablement anticipée et prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de la rejeter en totalité sur le fondement de cette illégalité, après avoir rappelé une nouvelle fois le BdP à ses obligations en vertu de la norme 16 de son Règlement.

4. La Défense ne pouvait non plus raisonnablement anticiper la teneur de la Réponse du BdP dans la mesure où elle consiste essentiellement à modifier la nature et le contenu de la Décision dont appel. Au paragraphe 11 de sa Réponse, le BdP tente

⁵ [ICC-02/05-01/20-104](#) : « Requête en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (autorisation de réplique à ICC-02/05-01/20-102) », 27 juillet 2020, par. 5.

⁶ [ICC-02/05-01/20-102](#) : « *Prosecution Response to 'Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1'* (ICC-02/05-01/20-98) », 23 juillet 2020.

une réécriture de la Décision dont appel en expliquant que, même si cette dernière rejette *in limine* la Requête en vertu de l'Article 75-1 au motif principal qu'elle tomberait en dehors de la « *sphere of competence* » (« sphère de compétence ») de l'Honorable Chambre Préliminaire⁷, la Décision dont appel ne poserait pas la question de la compétence de la Chambre. Le BdP ne s'embarrasse d'ailleurs même pas d'identifier la question que poserait la Décision dont appel, dans la mesure où sa seule soumission est qu'il ne doit pas être interjeté appel de cette décision. Le BdP requalifie donc la Décision dont appel comme une décision *sui generis*, ne posant aucune question susceptible d'appel, ou encore comme une non-décision qui ne constituerait dans ce cas rien d'autre, si l'on suit le raisonnement du BdP, qu'un pur et simple déni de justice par refus de trancher sur une Requête régulièrement soumise par la Défense sur le fondement de l'Article 75-1 du Statut. Une telle réécriture de la Décision dont appel aux fins de faire échec à la demande d'en interjeter appel ne pouvait être raisonnablement anticipée par la Défense qui a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une seule décision rejetant sa Requête en vertu de l'Article 75-1 au motif principal qu'elle « *does not fall [...] within the Chamber's sphere of competence, and, accordingly, should be dismissed in limine* »⁸ (soulignés ajoutés).

5. La Défense ne pouvait pas raisonnablement anticiper l'argument nouveau formulé par le BdP au paragraphe 14 de sa Réponse selon lequel les questions soulevées dans la Requête en vertu de l'Article 75-1 relèveraient de la compétence exclusive de « l'Assemblée des États Parties ou des organes de la Cour dans leur capacité non-judiciaire »⁹, dans la mesure où cet argument revisite et dit l'exact opposé de la décision prise par les Honorables Juges de la Cour en session plénière de réserver l'élaboration des principes de la réparation pour le seul débat judiciaire au gré des affaires spécifiques¹⁰. S'il avait été plus attentif dans sa considération de la Requête en vertu de l'Article 75-1 au lieu de demander son rejet *in limine*, le BdP aurait trouvé la

⁷ [ICC-02/05-01/20-117](#) : *op. cit.*, par. 13.

⁸ [ICC-02/05-01/20-117](#) : *op. cit.*, par. 13.

⁹ [ICC-02/05-01/20-138](#) : *op. cit.*, par. 14.

¹⁰ [ICC-ASP/12/39](#) : « Rapport de la Cour sur les principes en matière de réparations aux victimes », 8 octobre 2013, par. 3.

référence à cette décision dans son paragraphe 49.¹¹ Après avoir rappelé cette référence, la Défense ne pouvait donc raisonnablement anticiper que le BdP inclue une soumission aussi manifestement erronée dans sa Réponse.

6. La Défense ne pouvait enfin raisonnablement anticiper les soumissions du BdP consistant dans sa Réponse à se substituer à la Défense pour déterminer ce qui serait bénéfique pour les intérêts de Mr Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman, et ce qui ne le serait pas. Au paragraphe 19 de sa Réponse, le BdP soumet que la considération de la Requête en vertu de l'Article 75-1 « *would constitute no more than an academic exercise, with little benefit for Mr Abd-Al-Rahman, even if it were to be successful* »¹². La Défense remercie le BdP pour sa sollicitude en faveur des intérêts de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, mais soumet respectueusement qu'elle est seule en charge de déterminer, en accord avec lui, ce qui serait conforme à ses intérêts et que l'intérêt procédural de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à avancer la Requête en vertu de l'Article 75-1 a été explicité, entre autres, aux paragraphes 4 et 93-94 de cette Requête¹³ et au paragraphe 8 de la demande de réplique à la réponse du BdP à cette Requête¹⁴ ; quant à son intérêt procédural d'interjeter appel de la Décision dont appel, il est explicité aux paragraphes 16 et 17 de la demande d'interjeter appel¹⁵. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire de se référer à ses seules soumissions concernant les intérêts de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et de rejeter les soumissions du BdP sur ce point comme nulles et non avenues.

7. Si elle y est autorisée, la Défense répondra de façon détaillée aux arguments de fond développés par le BdP dans sa Réponse sur ces différents points.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-98](#): *op. cit.*, par. 49.

¹² [ICC-02/05-01/20-138](#): *op. cit.*, par. 19.

¹³ [ICC-02/05-01/20-98](#): *op. cit.*, par. 4, 93-94.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-104](#) : *op. cit.*, par. 8.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-129](#): *op. cit.* par. 16-17.

CONCLUSIONS FINALES SUR LA QUESTION DES RÉPARATIONS DEVANT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

8. La Défense met finalement à profit la présente opportunité qui lui est donnée par les présentes écritures de soumettre des observations devant l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la question de la réparation au profit des victimes pour formuler les conclusions finales suivantes, sous réserve de la réplique dont l'Honorable Chambre Préliminaire II autorisera le dépôt.

9. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est fière d'avoir eu l'occasion, par sa Requête du 17 juillet 2020 en vertu de l'Article 75-1, de formuler et porter à l'attention du public ses propositions sur une approche différente de la question des réparations en faveur des victimes devant la Cour qui soit davantage conforme au droit des victimes à réparations en droit international non conditionné par le résultat de l'action pénale. Ces propositions ont été formulées dans l'intérêt du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à un procès équitable, qui ne fasse pas dépendre les réparations en faveur des victimes de sa condamnation. Mettre fin à cette conditionnalité relevait d'une convergence d'intérêt entre la Défense et les victimes, dans la mesure où la considération des principes additionnels de la réparation proposés aurait aussi contribué à restituer aux victimes leur dignité de titulaires d'un droit à réparation non conditionné par le résultat de l'action pénale. La Cour y aurait également eu intérêt dans la mesure où son succès « est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation »¹⁶, que les Principes Additionnels proposés visent à mettre en conformité avec le droit international dans le respect du Statut de Rome.

10. Le BdP s'est fourvoyé sur la nature de son mandat en choisissant de s'opposer à la considération des propositions de la Défense. Il a aggravé cette faute en s'opposant à la considération des principes de la réparation en violation de la norme 16 de son propre Règlement, c'est-à-dire sans consulter préalablement les victimes sur cette

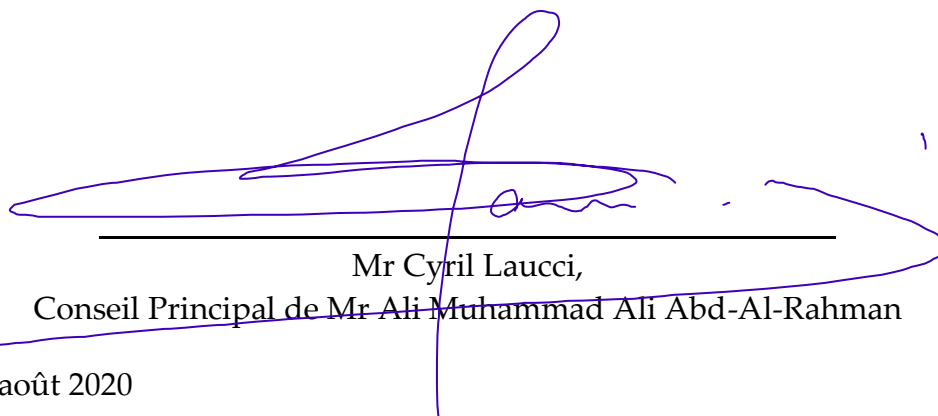
¹⁶ [ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA](#) : « Version publique expurgée du rectificatif à la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 20 février 2006, par. 136 ; [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3](#), « Ordonnance de réparation (modifiée) », 1^{er} août 2016, par. 3.

question centrale pour leurs intérêts. Les discours du BdP en faveur des victimes devront dorénavant être lus et considérés à la lumière de sa responsabilité morale majeure prise par son positionnement dans la présente instance. À suivre le BdP, les Principes Additionnels proposés par la Défense pour faire avancer le droit des victimes à réparations en supprimant la condition de condamnation de la personne poursuivie devraient être rejetés *in limine* sans consulter ni donner aux premières intéressées – les victimes – l’occasion de formuler leurs observations, en parfaite violation de l’Article 68-3 du Statut qui requiert qu’il leur soit permis de formuler leurs vues et préoccupations chaque fois que « *les intérêts personnels des victimes sont concernés* ».

11. L’Honorable Juge Unique a cru devoir décliner l’invitation que la Défense lui avait adressée de rendre une décision historique qui lui aurait permis de rejoindre au panthéon des grands juges internationaux les Très Honorables Antonio Cassese, Laïty Kama, Renate Winter et tant d’autres noms illustres qui ont su mettre à profit leur mandat pour faire progresser significativement le développement de la justice pénale internationale. Ce faisant, il a exercé une prérogative qui revenait à l’Honorable Chambre Préliminaire II en sa formation collégiale et a privé les deux autres Honorables Juges de la Chambre de l’occasion de répondre favorablement à l’invitation de la Défense. La procédure est ainsi faite qu’il est à présent trop tard pour l’Honorable Chambre Préliminaire II, sauf à reconsidérer la décision de l’Honorable Juge Unique sur le fondement de la Règle 7-3 du RPP, pour saisir cette occasion. La seule contribution que les Honorables Juges de la Chambre Préliminaire II soient encore en mesure d’apporter à l’évolution du droit des victimes à réparation dans le sens proposé par la Défense est d’autoriser l’appel de la Décision de l’Honorable Juge Unique, afin que les Principes Additionnels de la réparation proposés puissent être ouverts à la considération proposée par l’Honorable Chambre d’Appel. Celle-ci sera peut-être alors en mesure de leur renvoyer la question pour nouvelle détermination sur le fond en vertu de l’Article 83-2-b du Statut. Afin que les propositions de Principes Additionnels de la Réparation ne soient pas rejetées sans considération sans avoir consulté les victimes en violation de l’Article 68-3 du Statut, c’est ce que la Défense

prie solennellement l'Honorable Chambre Préliminaire II de faire en autorisant le présent appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE D'AUTORISER la Défense à répliquer aux observations du BdP en Réponse à la demande d'interjeter appel.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 31 août 2020

À La Haye, Pays-Bas